

# Conditions Générales d'achat de SSI SCHAEFER

## I. Champ d'application

1. Les présentes Conditions Générales d'Achat (« Conditions d'Achat ») s'appliquent à toutes les fournitures et/ou tous les services achetés par SSI SCHAEFER SAS. Ces Conditions d'Achat font partie intégrante de tous les contrats que nous concluons avec le fournisseur pour l'achat de fournitures et/ou de services.
2. Les présentes Conditions d'Achat s'appliquent également à toutes les transactions futures avec le fournisseur sans qu'il soit nécessaire de les incorporer expressément par référence dans chaque cas individuel.
3. L'application de conditions générales contradictoires ou supplémentaires du fournisseur est exclue sauf consentement express écrit de notre part. Ceci s'applique également si nous acceptons les fournitures sans réserve même si nous savons que les conditions générales du fournisseur sont en contradiction avec les présentes conditions d'achat ou s'en écartent.
4. Les présentes conditions d'achat s'appliqueront de manière exclusive, sauf accord contraire exprès avec le fournisseur.

## II. Conclusion du contrat, modifications du contrat

1. Un contrat entre nous et le fournisseur est conclu lorsque le fournisseur accepte notre commande sans aucun changement.
2. En cas de divergences entre les dispositions d'une commande que nous avons passée et les présentes conditions d'achat, les dispositions de notre commande s'appliqueront.
3. Nos commandes et leur acceptation doivent être réalisées par écrit ou sous forme de texte (lettre, courrier électronique) pour être valides. Nous sommes liés par nos commandes pendant deux semaines, la réception de la confirmation de la commande par nos soins étant déterminante pour l'acceptation en temps voulu de la commande. Une acceptation tardive sera interprétée comme une nouvelle offre du fournisseur et nécessitera notre acceptation.
4. Le fournisseur devra vérifier immédiatement nos demandes de devis et nos commandes afin de s'assurer de l'absence d'erreurs évidentes, d'ambiguïtés, d'incomplétude et d'inadéquation des spécifications que nous avons sélectionnées pour l'utilisation prévue et nous tiendra informés dans les plus brefs délais. Nous ne remboursons pas au fournisseur les frais engagés pour les visites, la préparation d'offres ou d'autres services précontractuels, sauf accord contraire exprès avec le fournisseur par écrit ou si cela est prévu par la loi.
5. Si le fournisseur modifie les spécifications des marchandises et/ou des services lors d'une relation commerciale en cours avec nous, le fournisseur doit nous en informer avant de conclure un contrat avec nous.
6. Les modifications ou avenants au contrat, y compris la renonciation à l'exigence de la forme écrite ou de la forme textuelle, doivent être faits par écrit ou sous forme textuelle afin d'être valides. Si des changements de l'étendue de la prestation s'avèrent nécessaires lors de l'exécution d'une commande, le fournisseur doit nous en informer par écrit dans les meilleurs délais. Les changements de l'étendue des travaux nécessitent toujours notre consentement écrit préalable. Les dispositions de la présente clause II s'appliqueront aux changements que nous avons demandés avec les modifications qui s'imposent.
7. Si nous ne pouvons plus utiliser les fournitures commandées en raison de circonstances survenant après la conclusion d'un contrat, nous sommes en droit de rompre le contrat en émettant une déclaration écrite indiquant les raisons d'une telle rupture ou de résilier le contrat eu égard à la partie non exécutée.

## III. Livraison, importations, douanes

1. Le fournisseur doit nous fournir un bon de livraison pour chaque livraison, indiquant les articles livrés et notre numéro de commande. Si le fournisseur ne fournit pas ces informations, la livraison n'est considérée comme réalisée que lorsqu'elle a été correctement attribuée dans notre système.
2. L'heure et le lieu de livraison ainsi que le type d'emballage peuvent être modifiés par nos soins par écrit à tout moment en respectant une période de préavis d'au moins cinq jours ouvrables avant la date de livraison convenue.
3. Le fournisseur n'est pas autorisé à effectuer des livraisons partielles sauf consentement exprès par écrit au préalable de notre part.
4. Les livraisons non conformes et des quantités excédentaires peuvent faire l'objet d'un refus de notre part ou être renvoyées au fournisseur à ses propres frais même après notre acceptation inconditionnelle dans le délai de notification des défauts.
5. Si le fournisseur emploie des salariés provenant de pays extérieurs à l'UE pour effectuer ses obligations contractuelles à notre égard, le fournisseur doit nous fournir de sa propre initiative les permis de travail de ces salariés avant le début de l'exécution des services.
6. Les fournisseurs ayant leur siège social au sein de l'UE mais ailleurs qu'en France doivent indiquer leur numéro d'identification de TVA UE sur chaque facture qui nous est présentée.
7. Si le fournisseur importe des marchandises vers la France, les marchandises doivent nous être livrées « DDP » (Incoterms 2020). Le fournisseur doit fournir toutes les déclarations et informations nécessaires conformément aux dispositions légales, fournir aux autorités douanières toutes les informations nécessaires et obtenir et fournir toutes les confirmations officielles nécessaires sous sa propre responsabilité et à ses frais.

8. Le fournisseur doit nous informer par écrit de toutes les obligations de licence en vertu de la législation française, européenne et des États-Unis sur les exportations et les douanes ainsi que de la législation sur les exportations et les douanes du pays d'origine des marchandises ou services.

9. À notre demande, le fournisseur devra fournir une déclaration en vertu de l'Art. 61 de la Commission mettant en œuvre la réglementation (UE) 2015/2447 du 24 novembre 2015 (« Réglementation (UE) 2015/2447 ») sur le caractère originaire préférentiel des marchandises vendues et un certificat d'origine sur l'origine non-préférentielle des marchandises vendues en vertu de l'Art. 57 de la Réglementation (UE) 2015/2447. À notre demande, le fournisseur devra permettre à l'administration douanière de vérifier ce certificat d'origine et de fournir toutes les informations nécessaires et les confirmations requises. Si le fournisseur est incapable de fournir une déclaration de fournisseur à long terme en vertu de l'Art. 62 de la Réglementation (UE) 2015/2447, le fournisseur doit nous en informer avant de nous remettre les marchandises vendues. Le fournisseur devra nous indemniser pour tout dommage que nous subissons du fait que le fournisseur a déclaré l'origine des marchandises de manière incorrecte ou que l'autorité compétente est incapable de vérifier l'origine des marchandises du fait d'une certification incorrecte ou manquante. Ceci ne s'appliquera pas si le fournisseur prouve qu'il n'est pas fautif.

## IV. Délai de livraison et d'exécution, retard, pénalité contractuelle

1. Les dates de livraison convenues engagent les parties. Lors de l'expiration de la date de livraison convenue, le fournisseur sera automatiquement défaillant.
2. Le respect du calendrier des livraisons sera déterminé par le moment de la réception des marchandises sur le lieu de destination (voir clause V.1.). Le respect du calendrier des livraisons avec installation ou assemblage et le respect du calendrier d'exécution des travaux seront déterminés au moment de la réception de ceux-ci. Si des documents, des certificats d'essai ou autres documents, y compris des données stockées électroniquement, font partie de l'étendue de la prestation, la livraison/le service ne sera considéré comme fourni selon le contrat que s'il a été remis en totalité.
3. Si les dates de livraison convenues ou si le délai d'exécution convenu ne peuvent pas être respectés par le fournisseur, le fournisseur doit nous en informer par écrit dans les meilleurs délais, en indiquant les raisons du retard et la durée prévue de celui-ci.
4. Si le fournisseur est défaillant, nous avons tous les droits légaux, y compris le droit de rompre le contrat après expiration d'un délai de grâce raisonnable et de réclamer des dommages et intérêts en remplacement de la prestation.
5. Si le fournisseur est défaillant, nous sommes en droit, après avertissement écrit préalable, de réclamer une pénalité contractuelle allant de 0,5 %, pour chaque semaine de retard commencée, à 5 % maximum de la valeur de la commande. Nous nous réservons le droit de prouver que des dommages plus importants ont été subis. Le fournisseur est en droit de prouver qu'aucun dommage n'a été subi ou que des dommages moindres ont été subis. La pénalité contractuelle s'appliquera par rapport aux dommages liés au retard qui doivent être indemnisés par le fournisseur.
6. Le fournisseur ne peut invoquer l'argument selon lequel le retard a été provoqué par notre incapacité à fournir les documents nécessaires que si le fournisseur n'a pas reçu tous les documents nécessaires de notre part dans un délai de grâce raisonnable de fourniture des documents.
7. Le fournisseur n'est pas autorisé à livrer/exécuter les services prématurément sauf si nous en avons convenu autrement expressément par écrit au préalable. Si le fournisseur ne respecte pas cette obligation, nous nous réservons le droit de retourner les marchandises au fournisseur à ses frais. Si nous acceptons des livraisons anticipées, les marchandises seront stockés par nos soins jusqu'à la date de livraison convenue aux risques et périls et à la charge du fournisseur. Le fournisseur ne peut exiger le paiement qu'à la date d'échéance convenue contractuellement.

## V. Expédition, transfert de risque, lieu d'exécution de la prestation

1. Sauf accord contraire exprès avec le fournisseur, toutes les marchandises doivent être livrées « DAP » (Incoterms 2020) au lieu de destination indiqué dans notre commande. Si le lieu de destination n'est ni indiqué dans notre commande ni convenu d'une autre manière avec le fournisseur, le fournisseur doit nous demander des instructions supplémentaires avant de traiter la livraison. Si le lieu de destination n'est pas en France, les marchandises doivent être livrées « FCA » (Incoterms 2020), sauf accord exprès contraire avec le fournisseur.
2. Les conditions d'expéditions de nos commandes qui divergent de la clause V.1. doivent toujours se référer aux Incoterms 2020.
3. Les expéditions directes à nos clients doivent être réalisées en notre nom. Le fournisseur doit nous demander tous les documents d'expédition nécessaires en temps voulu. Les factures et notifications doivent uniquement nous être adressées à nous.
4. Sauf accord contraire exprès avec le fournisseur, le fournisseur emballera les marchandises de manière correcte et sûre pour le transport à ses propres frais.
5. Le lieu d'exécution pour les fournitures/services est le lieu de destination comme indiqué dans la clause V.1.
6. Le risque de dommage et de perte accidentelle des marchandises ne doit pas nous être transféré tant que les marchandises ne sont pas remises au lieu de destination (voir clause V.1.), même si l'expédition des marchandises a été convenue. En cas d'acceptation prévue par la loi ou convenue par contrat, le risque ne nous sera transféré qu'au moment de notre acceptation de la prestation.

# Conditions Générales d'achat de SSI SCHAEFER

## VI. Prix, conditions de paiement, compensation, droit de rétention, cession, réserve de propriété

1. Tous les prix convenus avec le fournisseur sont des prix fixes. Si les prix ne sont pas fixés au moment de notre commande, le fournisseur doit nous les indiquer immédiatement après réception de la commande. Dans ce cas, notre commande ne deviendra effective que lors de notre confirmation de prix ultérieure.
2. Sauf accord exprès contraire avec le fournisseur, les prix s'appliqueront « DAP » (Incoterms 2020), frais d'emballage et d'expédition compris et hors TVA.
3. Les factures doivent être envoyées électroniquement par le fournisseur à l'adresse électronique spécifiée dans notre commande. Si l'adresse électronique n'est pas indiquée dans la commande et que rien d'autre n'a été convenu avec le fournisseur, le fournisseur nous demandera l'adresse électronique valable.
4. Toutes les confirmations de commande, documents de livraison et factures du fournisseur doivent comporter notre numéro de commande, le numéro de référence de l'article, la quantité livrée et l'adresse de livraison. Si le fournisseur ne respecte pas cette obligation et que cela entraîne des retards de traitement des dits documents dans le cours normal des affaires, les délais de paiement spécifiés dans la clause VI.5. doivent être prolongés de la durée du retard.
5. Le paiement doit être effectué après réception des marchandises ou acceptation des services et dans les 14 jours après réception d'une facture en bonne et due forme avec une remise de 3 %, dans les 30 jours après réception d'une facture en bonne et due forme avec une remise de 2 % et dans les 60 jours après réception d'une facture en bonne et due forme sans remise. Le paiement doit être effectué à votre discrétion en espèces, par virement ou par chèque barré. Le paiement est considéré comme effectué en temps voulu si nous avons initié le versement dans le délai de paiement.
6. Le paiement n'implique pas l'acceptation des fournitures /services comme étant conformes au contrat.
7. Nous sommes habilités à exercer des droits de compensation et de rétention dans les limites prévues par les dispositions légales. Le fournisseur n'est habilité à exercer un droit de compensation face à nos créances que si et dans la mesure où les demandes reconventionnelles ont été tranchées de manière définitive par un tribunal, n'ont pas été contestées ou si nous les avons acceptées. Le fournisseur n'est habilité à exercer un droit de réserve que dans la mesure où sa demande reconventionnelle est fondée sur la même relation contractuelle.
8. Le fournisseur n'est pas habilité à céder des créances à notre encontre à des tiers, ni à les faire recouvrer par ceux-ci, sauf acceptation expresse de notre part de la cession ou du recouvrement par écrit au préalable.
9. La réserve de propriété du fournisseur ne s'applique que dans la mesure où elle concerne notre obligation de paiement pour les marchandises respectives livrées par le fournisseur, desquelles le fournisseur conserve la propriété. Toute réserve de propriété prolongée sera exclue.

## VII. Notification de défauts, responsabilité pour défauts, délai de prescription

1. Le fournisseur garantit que les marchandises livrées sont de technologie récente et exemptes de vices matériels ou de vices de titre. Le fournisseur garantit que les marchandises livrées sont commercialisables sur le lieu de destination. De ce fait, le fournisseur se tiendra indépendamment informé des dispositions légales applicables sur le lieu d'exécution.
2. La confirmation de notre réception des marchandises n'exclut pas nos droits en cas de différences de qualité ou de quantité découvertes après réception des marchandises.
3. Après réception des marchandises, nous inspecterons les marchandises dans le cadre normal des affaires afin de nous assurer uniquement de l'absence de différences de qualité et de quantité. L'inspection à la réception des marchandises se limitera aux dommages évidents sur les marchandises qui peuvent être détectés par inspection visuelle de l'emballage de transport ou d'échantillons pris au hasard (par exemple, endommagement de l'emballage de transport, livraison incorrecte ou incomplète). Les défauts reconnaissables (défauts apparents) doivent être indiqués au fournisseur dans les meilleurs délais après leur découverte. Les défauts apparents sont réputés avoir été notifiés en temps opportun s'ils ont été notifiés au fournisseur dans les cinq jours ouvrables suivant leur découverte. Les défauts qui ne sont pas reconnaissables lors du contrôle à la réception des marchandises (vices cachés) doivent être notifiés au fournisseur immédiatement après leur découverte. Les vices cachés sont réputés avoir été notifiés en temps opportun s'ils ont été notifiés au fournisseur dans les dix jours ouvrables suivant leur découverte.
4. Si une inspection plus détaillée des marchandises livrées est nécessaire en raison de la livraison de marchandises défectueuses, le fournisseur supportera tous les frais associés.
5. Si les marchandises livrées sont défectueuses, le fournisseur devra remédier au défaut gratuitement par réparation ou remplacement (« Exécution Ultime »). Nous bénéficierons des droits de garantie prévus par la loi française. Si un délai de grâce raisonnable pour l'Exécution Ultime a expiré sans succès ou si l'établissement d'un délai de grâce est inutile en raison d'un danger imminent ou d'une urgence, nous sommes habilités à réparer nous-mêmes les marchandises défectueuses ou à les faire réparer par un tiers et à réclamer tous les frais associés au fournisseur.
6. Nous bénéficions également des droits de garantie légaux si le défaut nous restait inconnu au moment de la conclusion du contrat en raison d'une négligence grave.
7. Dans le cas d'une demande injustifiée de remédier à un défaut, nous ne serons responsables envers le fournisseur que si nous avons reconnu, ou avons commis une négligence grave en ne reconnaissant pas, qu'un défaut n'existait pas réellement.

8. Le délai de prescription relatif aux demandes de garantie/réclamations pour défauts est de 36 mois à compter du transfert de risque à moins que des délais de prescription plus longs ne soient prévus par la loi.
9. En cas d'Exécution Ultime, le délai de prescription pour les pièces remplacées ou réparées recommencera à courir, à moins que nous ayons dû supposer en nous fondant sur le comportement du fournisseur que le fournisseur ne se s'est pas senti obligé de remédier au défaut mais a plutôt effectué l'Exécution Ultime comme un geste de bonne volonté ou pour des raisons similaires.
10. À réception d'une notification écrite de défauts par le fournisseur, le délai de prescription pour les demandes de garantie/réclamations pour défauts sera suspendu.

## VIII. Indemnisation, rappel de produit, assurance

1. Le fournisseur garantit que les fournitures/services et leur utilisation contractuelle par nos soins ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers. Si l'utilisation des fournitures/services porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers, le fournisseur doit soit se procurer une licence ou autorisation d'utilisation correspondante auprès du propriétaire à ses propres frais, ou modifier ou remplacer les fournitures/services de telle manière que l'utilisation des fournitures/services par nos soins ne porte plus atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers.
2. Le fournisseur doit nous indemniser et nous exonérer pour toutes réclamations faites à notre encontre par des tiers découlant de la violation des droits de propriété intellectuelle. Le fournisseur doit nous défendre à ses frais contre les réclamations pour violation des droits de propriété intellectuelle. À cet égard, nous autorisons le fournisseur à régler tout litige avec un tiers devant un tribunal et à l'amiable et ne reconnaitrons pas de réclamations provenant de tiers. Ceci ne sera pas applicable si le fournisseur prouve qu'il n'est pas responsable de la violation des droits de propriété intellectuelle.
3. Le fournisseur doit nous indemniser et nous exonérer de toute blessure corporelle ou de tout dommage matériel provoqué par des marchandises défectueuses mises à notre disposition.
4. Si nous sommes obligés de procéder à une campagne de rappel en raison de la livraison de marchandises défectueuses par le fournisseur, tous les frais, dépenses et responsabilités associés à une telle campagne de rappel seront à la charge du fournisseur.
5. Le fournisseur devra souscrire à ses propres frais une assurance responsabilité produits avec une couverture minimale de 2 millions d'euros et prouver l'existence d'une telle assurance sur demande.

## IX. Environnement, énergie

1. Le fournisseur doit maintenir à ses propres frais un système de gestion de la qualité et de l'environnement à la pointe de la technique. Le fournisseur doit tenir des livres et registres précis à ce propos qui devront être mis à notre disposition sur demande. Le fournisseur devra participer aux audits qualité et environnementaux que nous réalisons et/ou qui sont réalisés par un tiers mandaté par nos soins pour examiner et évaluer son système de gestion de la qualité et de l'environnement. Ceci inclura, en particulier, la participation de tiers conformément à des exigences légales.
2. Le fournisseur doit, dans la mesure de ses possibilités économiques et techniques, utiliser des marchandises et procédés respectueux de l'environnement pour ses fournitures/services, y compris les fournitures de sous-traitants. Sur demande, le fournisseur doit délivrer un certificat de qualité pour les marchandises qui nous sont livrées. Le fournisseur est responsable de tous les dommages et dommages indirects provoqués par le manque de compatibilité environnementale des marchandises livrées ou des matériaux d'emballages utilisés ainsi que par la violation de ses obligations légales en matière d'élimination. Le fournisseur a connaissance de notre politique environnementale et énergétique et doit la soutenir et la favoriser pendant toute la durée de notre relation contractuelle. La classe de performance énergétique/d'efficacité énergétique est un critère de sélection de nos biens et services.

## X. Documents, fournitures, matériaux de production

1. Nous nous réservons tous les droits de propriété et droits d'auteur sur les illustrations, dessins, calculs et autres documents (« Documents ») que nous fournissons au fournisseur. Les Documents seront utilisés exclusivement pour réaliser nos commandes. Les Documents ne doivent pas être mis à disposition de tiers sans notre consentement écrit préalable. Les Documents doivent nous être retournés sur demande ou à la propre initiative du fournisseur après finalisation de la commande, résiliation prématurée ou non-exécution du contrat respectif. Dans ce cas, le fournisseur est obligé de détruire tous les exemplaires des Documents. Cette obligation ne s'applique pas dès lors que le stockage des données est exigé par la loi ou est réalisé dans le cadre du processus habituel de sauvegarde des données.
2. Toutes les fournitures que nous fournissons au fournisseur (matériaux, outils, dispositifs, modèles, etc.) restent notre propriété. Le traitement des fournitures par le fournisseur doit être réalisé par nos soins en tant que fabricant. Si nous perdons la propriété des fournitures en raison d'une combinaison, d'un mélange, d'un traitement ou d'une transformation, le fournisseur nous cède à l'avance par la présente une part de copropriété dans le nouvel article correspondant à la valeur facturée des fournitures respectives. Le fournisseur ne doit utiliser les fournitures que pour l'exécution de nos commandes ; le fournisseur doit nous indemniser pour tout dommage causé aux fournitures par le fournisseur. Le fournisseur doit nous informer immédiatement de tout dommage aux fournitures qui n'est pas non négligeable. Le fournisseur doit à ses propres frais manipuler les fournitures avec précaution, les stocker gratuitement, prévoir une couverture d'assurance suffisante contre toute destruction accidentelle ou perte des fournitures et les identifier comme étant notre propriété. Le fournisseur doit nous rendre les fournitures en bon état à tout moment sur demande ou de sa propre initiative après exécution de la commande, résiliation prématurée ou non-exécution du contrat.

# Conditions Générales d'achat de SSI SCHAEFER

3. Les matériaux de production achetés ou fabriqués par le fournisseur et payés par nous directement ou amortis par le prix d'achat des pièces deviennent notre propriété lorsque le fournisseur commence à les utiliser pour la production. En cas de non-amortissement des matériaux de production à la fin de la production des marchandises respectives pour notre compte, nous avons le droit de récupérer les matériaux de production contre paiement de la partie non-amortie. Les conditions relatives aux fournitures énoncées dans les présentes conditions d'achat s'appliquent avec des adaptations nécessaires.

## XI. Non-divulgateion, confidentialité

1. Le fournisseur traitera tous les secrets commerciaux et industriels ainsi que toutes les informations commerciales et techniques de propriété que nous avons divulguées au fournisseur de manière strictement confidentielle – également pendant une période de cinq ans à partir de l'expiration du contrat – et utilisera uniquement les informations confidentielles pour honorer nos commandes. Ceci ne s'applique pas aux informations, qui sont ou deviennent de notoriété publique, qui étaient déjà connues du fournisseur sans obligation de confidentialité préalablement à notre divulgation, que le fournisseur a manifestement développées sans utiliser d'informations confidentielles, ou dont il a eu autrement connaissance de manière légale sans obligation de confidentialité.

2. Les produits fabriqués selon des documents élaborés par nos soins, tels que dessins, modèles etc., ou selon nos outils, ne peuvent pas être utilisés par le fournisseur lui-même en dehors de l'exécution du contrat ni être offerts ou livrés à des tiers.

3. Le fournisseur doit nous renvoyer les documents que nous avons mis à disposition immédiatement sur demande après finalisation de nos demandes de devis ou une fois nos commandes honorées.

4. Le fournisseur doit traiter la conclusion du contrat avec nous de manière strictement confidentielle et ne doit pas faire référence à la relation commerciale qu'il a avec nous dans des documents promotionnels sans notre consentement écrit préalable.

5. Le fournisseur doit imposer à ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui sont similaires aux obligations énoncées dans la présente clause XI.

## XII. Résultats des travaux, droits, logiciel

1. Tous les résultats de travaux du fournisseur deviennent factuellement et légalement notre propriété exclusive dès leur création. Nous en aurons les droits exclusifs d'utilisation. Le fournisseur doit immédiatement nous informer de tous les résultats de travaux réalisés et mettre ces résultats à notre disposition.

2. En ce qui concerne les droits d'auteur qui découlent de l'exécution des services, le fournisseur nous accorde le droit d'utilisation exclusif, sans limite, mondial, sous-licenciable et entièrement libéré de tels droits d'auteur.

3. Dans le cas d'un logiciel acheté, nous avons le droit exclusif d'utiliser le logiciel (ceci ne s'applique pas au logiciel standard). Nous sommes habilités à effectuer des changements et/ou à modifier le logiciel acheté nous-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers et à éditer le logiciel.

4. Dans le cas d'une violation des droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits, la clause VIII.1. et la clause VIII.2. s'appliqueront compte tenu des adaptations nécessaires.

## XIII. Sous-traitants

Le fournisseur n'est pas habilité à embaucher des sous-traitants à moins que nous lui ayons donné notre consentement écrit préalable. Si le fournisseur embauche des sous-traitants, il doit obliger tous les sous-traitants à se conformer à toutes les obligations contractuelles applicables assumées par le fournisseur à notre égard. Le fournisseur sera responsable du respect de ces obligations par les sous-traitants.

## XIV. Durabilité de la chaîne d'approvisionnement

1. Le fournisseur s'engage, à la fois eu égard à ses propres opérations commerciales et eu égard à ses sous-traitants directement mandatés, à prendre des mesures préventives appropriées pour éviter les violations des dispositions et conventions nationales et internationales en matière de droits de l'homme, de travail, de santé et de protection environnementale et à identifier les violations à un stade précoce. Le fournisseur doit nous informer sur demande par écrit concernant les mesures préventives prises. Nous ou un tiers mandaté par nous sommes habilités à contrôler les mesures préventives prises par le fournisseur une fois par an pendant les heures de travail normales après en avoir informé le fournisseur au préalable.

2. Dans le cas de violations des dispositions et conventions nationales et internationales en matière de droits de l'homme, de travail, de santé et de protection environnementale mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus par le fournisseur ou ses sous-traitants directement ou indirectement mandatés, le fournisseur doit immédiatement prendre les mesures correctives appropriées, surveiller l'efficacité de telles mesures correctives et nous informer de ladite violation et des mesures correctives prises. Notre droit de mettre fin au contrat immédiatement pour motif valable reste inchangé.

3. Le Fournisseur doit s'assurer que ses employés participent régulièrement à des formations sur les droits de l'homme, la santé et la sécurité au travail et sur des sujets liés à l'environnement.

## XV. Conformité

1. Le fournisseur garantit qu'il ne commettra pas des actions ou omissions pouvant aboutir à des poursuites administratives ou pénales par les autorités compétentes (par exemple corruption ou violations des lois antitrust/sur la concurrence). Le fournisseur doit prendre les mesures préventives appropriées.

2. Sur demande écrite, le fournisseur doit nous fournir les informations sur les mesures préventives prises.

3. Le fournisseur doit nous informer immédiatement que des enquêtes officielles par les autorités compétentes sont effectuées à son encontre en raison d'éventuelles infractions de corruption ou violations de la loi antitrust/sur la concurrence.

4. Le fournisseur prend acte et accepte le Code Déontologique des Partenaires Commerciaux de SSI SCHAEFER, disponible sur <https://www.ssi-schaefer.com/en-de/about-us/compliance> et que nous remettons au fournisseur sur demande. Le fournisseur doit se conformer aux principes de la responsabilité sociale des entreprises qui y sont énoncées.

## XVI. Protection des données

1. Nous stockons les données du fournisseur sur nos serveurs et traitons les données si et dans la mesure où cela est nécessaire en liaison avec la prestation par le fournisseur.

2. Nous traitons également des données personnelles si et dans la mesure où cela est nécessaire pour la prestation du fournisseur. Nous ne divulguons pas de données personnelles aux tiers à moins que cela ne soit nécessaire pour permettre au fournisseur de fournir ses services.

3. Si le fournisseur obtient l'accès aux données personnelles au cours de la prestation de ses services, le fournisseur doit se conformer aux réglementations légales sur la protection des données et nous informer sur demande de son respect de ces réglementations. Le fournisseur doit obliger ses employés par écrit à respecter les exigences de confidentialité des données et de protection des données conformément aux dispositions légales applicables. Si le fournisseur traite des données personnelles en notre nom ou sous responsabilité conjointe avec nous dans le cadre de la prestation de ses services, le fournisseur doit conclure avec nous un accord de traitement des données séparé respectant les exigences légales.

4. Le fournisseur a connaissance de nos informations sur la protection des données, disponible sur <https://www.ssi-schaefer.com/en-de/privacy>.

## XVII. Dispositions finales

1. Si un ou plusieurs termes des présentes conditions d'achat s'avèrent être ou deviennent invalides ou frappés de nullité, en totalité ou en partie, la validité des autres termes de ces conditions d'achat ne doit pas en être affectée. Les termes invalides ou frappés de nullité doivent automatiquement être remplacés par des termes valides qui, aussi fidèlement que possible, reflètent l'objectif économique du terme invalide ou frappé de nullité prévu à l'origine par les parties. Il en va de même dans le cas d'une lacune ou d'une omission.

2. Les présentes conditions d'achat ainsi que la relation contractuelle entre nous et le fournisseur doivent être régies exclusivement par les lois du Siège Social de l'Acheteur ("Acheteur" signifie la société respective de SSI SCHAEFER passant la commande de fournitures et/ou de services avec le fournisseur). La Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CISG) n'est pas applicable.

3. Le lieu d'exécution et lieu exclusif de la juridiction pour tous les litiges découlant de et relatifs à la relation contractuelle entre nous et le fournisseur doit être le Siège Social de l'Acheteur. Nous sommes également en droit de poursuivre le fournisseur au Siège Social du fournisseur à notre discrétion.

4. La langue du contrat doit être le Français. Si nous ou le fournisseur utilisons une autre langue, la version française prévaudra en tout état de cause.